

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 800 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française	100 frs
Etranger : Port en sus	

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Edi.ogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 230 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 230 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1982

- 24 févr. — Ordonnance n° 82-1 autorisant la ratification de l'avenant n° 1 à la convention générale entre le gouvernement de la République Togolaise et le gouvernement de la République française sur la sécurité sociale du 7 décembre 1971 signé à Lomé le 29 août 1980 243
- 24 févr. — Ordonnance n° 82-2 autorisant la ratification de l'accord de non agression et d'assistance en matière de défense (ANAD) entre les Etats membres de la CEAO et le Togo signé à Abidjan (Côte d'Ivoire) le 9 juin 1977. 243
- 24 févr. — Ordonnance n° 82-3 autorisant la ratification de protocole d'application de non agression et d'assistance en matière de défense (ANAD) entre les Etats membres de la CEAO et le Togo signé à Dakar (Sénégal) le 14 décembre 1981. 243

DECRETS

1981

- 21 déc. — Décret n° 81-180 portant approbation de l'état primitif de prévisions, exercice 1980 de la régie municipale des marchés de Lomé. 247

- 21 déc. — Décret n° 81-181 portant approbation de l'état primitif de prévisions, exercice 1980 de la régie municipale des transports urbains de Lomé. 247
- 21 déc. — Décret n° 81-182 portant approbation de l'état primitif de prévisions, exercice 1981 de la régie municipale des marchés de Lomé. 247
- 21 déc. — Décret n° 81-183 portant approbation de l'état primitif de prévisions, exercice 1981 de la régie du marché moderne de la circonscription de Lama-Kara. 247
- 21 déc. — Décret n° 81-184 portant approbation du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1980. 247
- 21 déc. — Décret n° 81-185 portant approbation du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981. 248
- 21 déc. — Décret n° 81-186 portant approbation du budget primitif de la commune d'Aného, exercice 1981. 248
- 21 déc. — Décret n° 81-187 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1981. 248
- 21 déc. — Décret n° 81-188 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Vegan, exercice 1981. 248
- 21 déc. — Décret n° 81-189 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Netsé, exercice 1981. 248
- 21 déc. — Décret n° 81-190 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1981. 248
- 21 déc. — Décret n° 81-191 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tchamba, exercice 1981. 248
- 21 déc. — Décret n° 81-192 portant approbation du budget primitif de la commune de moyen-exercice de Bassar, exercice 1981. 248
- 21 déc. — Décret n° 81-193 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Baïlo, exercice 1981. 248
- 21 déc. — Décret n° 81-194 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1981. 248
- 21 déc. — Décret n° 81-195 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Kantè, exercice 1981. 248

21 déc. — Décret n° 81-196 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1981.	248
21 déc. — Décret n° 81-197 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Dapaong, exercice 1981.	248
21 déc. — Décret n° 81-698 portant approbation du budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1981.	249
21 déc. — Décret n° 81-199 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Kloti, exercice 1981.	249
21 déc. — Décret n° 81-200 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Badou, exercice 1981.	249
21 déc. — Décret n° 81-201 relatif à la fermeture de la campagne d'achat des arachides, récolte 1980-81.	244
21 déc. — Décret n° 81-202 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat des arachides et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1981-82.	244
21 déc. — Décret n° 81-203 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du café et aux conditions d'interventions de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1981/82.	245
21 déc. — Décret n° 81-204 fixant la date d'ouverture de la campagne et les conditions d'achat du coton hirsutum et barbadense de la récolte 1981-82.	246
24 déc. — Décret n° 81-205 portant expulsion.	247

ARRETES ET DECISIONS

1982

7 avr. — Arrêté interministériel n° 2306-PR-MDN-MFE fixant le montant de la prime d'alimentation pour cheval.	249
--	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1982

18 mars — Arrêté n° 59-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1981 de la préfecture de Bassar.	249
Arrêté portant désignation de chefs de village et admission à la retraite.	249

MISTERES DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1982

17 mars — Décision n° 341-MEF-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au centre national de perfectionnement professionnel (CNPP)... ..	250
26 mars — Décision n° 387-MEF-FNF portant autorisation de paiement d'une somme au profit des établissements Marcel Dassault — Breguet — Aviation à Paris (France).	250
6 avr. — Décision n° 436-MEF-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Institut africain d'informatique à (I.A.I.) Libreville (Gabon).	250

MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

Arrêté portant nomination.	250
---------------------------------	-----

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

15 mars — Arrêté n° 265-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	250
15 mars — Arrêté n° 266-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles.	250
15 mars — Arrêté n° 267-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion.	251
15 mars — Arrêté n° 268-MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	251

15 mars — Arrêté n° 269-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	251
15 mars — Arrêté n° 270-MTFP portant promotion dans le corps du personnel du trésor.	251
15 mars — Arrêté n° 271-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion.	251
19 mars — Arrêté n° 316-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	251
Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégration, titularisation, détachement, arrêté abrogeant un précédent arrêté portant révocation, rappel à l'activité et admission à la retraite.	251

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES L'ENERGIE, ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

17 mars — Arrêté interministériel n° 4-MTPMERH-MEF portant tarif des redevances au profit de la cartographie nationale et du cadastre.	259
---	-----

MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

26 mars — Décision n° 431-MPRA-DGPD-DFCEP portant attestation de paiement d'une somme à M. Bos-sou Médjina.	261
Arrêtés portant création d'une caisse d'avance et nominations.	261

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêtés portant nominations.	262
-----------------------------------	-----

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

1982

23 mars — Arrêté conjoint n° 3-MDR-MFE-MPRA portant création au sein de la direction générale du développement rural d'un bureau de projet de développement rural de Mandouri.	262
Arrêté et décisions portant nominations.	262

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1982

26 mars — Arrêté n° 124-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agba Gbandi (Gabriel).	263
26 mars — Arrêté n° 125-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Facambi Olomon (Etienne).	264
26 mars — Arrêté n° 126-MFE-CR portant concession d'une pension à M. Bohem Nathan.	264
26 mars — Arrêté n° 127-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Afandomi Dovi (Frédéric).	264
26 mars — Arrêté n° 128-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dangbo Couassi (Alphonse).	264
30 mars — Arrêté n° 130-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Fumey Ayélé Abavi.	265
7 avril — Arrêté n° 135-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchacorum Idrissou.	265
8 avril — Arrêté n° 136-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Dagadou Ayélé (Colette), née Attivi.	265
8 avril — Arrêté n° 137-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adagblédu Kwaku (Jonas).	265

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

9 avr. — Arrêté n° 6-MDR portant ouverture des concours de recrutement au CFPA de Tové.	265
--	-----

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES DE L'ENERGIE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

6 avril — Arrêté n° 6-MTPMERH-DGUH portant approbation du morcellement de terrain sis à Aneho-Nlensi appartenant aux sieurs Bruce Kwaovi, Bruce (Emmanuel), Brice Ahlinvi, Bruce Kodjovi et Bruce (Albert) TT 3646.	266
6 avr. — Arrêté n° 7-MTPMERH-DGUH portant approbation du plan de rectification de lotissement du titre foncier T.T. 3646.	266
6 avr. — Arrêté n° 8-MTPMERH-DGUM portant approbation du morcellement de terrains sis à Aného-Vodougbe appartenant aux collectivités d'Almeida-Clocuh Ajavon.	267
8 avr. — Arrêté n° 9-MTPMERH-DGUH portant approbation du plan de structure du carrefour dans le lotissement n° 8-MTP-TP-AAU du 11-3-71 sis à Tokoin Tamé-Lomé.	267

PARTIE NON OFFICIELLE
AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (pour des travaux d'entretien et de renforcement des routes bitumées).	267
Avis d'appel d'offres (pour l'extension du réseau d'adduction d'eau de la ville d'Atakpamé (préfecture de l'Ogou).	268
Avis de perte de titres fonciers.	268
Benque Ouest Africaine de Développement (Bilans aux 30 septembre, 31 octobre, 30 novembre, 31 décembre, 1981, et 31 janvier, 28 février et 31 mars 1982).	268

PARTIE OFFICIELLE
**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**
LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS
ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 82-1 du 24 février 1982 autorisant la ratification de l'avenant n° 1 à la convention générale entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République française sur la sécurité sociale du 7 décembre 1971 signé à Lomé le 29 août 1980.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu les articles 31 et 35 de la constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisé la ratification de l'avenant n° 1 à la convention générale entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République française sur la sécurité sociale du 7 décembre 1971 signé à Lomé le 29 août 1980.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 24 février 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 82-2 du 24 février 1982 autorisant la ratification de l'accord de non agression et d'assistance en matière de défense (ANAD) entre les Etats membres de la CEAO et le Togo signé à Abidjan (Côte d'Ivoire) le 9 juin 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu les articles 31 et 35 de la constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisé la ratification de l'accord de non agression et d'assistance en matière de défense (ANAD) entre les Etats membres de la CEAO et le Togo signé à Abidjan (Côte d'Ivoire) le 9 juin 1977.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 24 février 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 82-3 du 24 février 1982 autorisant la ratification du protocole d'application de non agression et d'assistance en matière de défense (ANAD) entre les Etats membres de la CEAO et le Togo signé à Dakar (Sénégal) le 14 décembre 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu les articles 31 et 35 de la constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole d'Application de l'accord de non agression et d'assistance en matière de défense (ANAD) entre les Etats membres de la CEAO et le Togo signé à Dakar (Sénégal) le 14 décembre 1981.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 24 février 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

D E C R E T S

DECRET N° 81-201 du 21 décembre 1981 relatif à la fermeture de la campagne d'achat des arachides récolte 1980-81.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports,
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;
Vu le décret n° 80/276 du 5 décembre 1980 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer aux producteurs et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte d'arachide 1980-81 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La date de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1980-81 est fixée au 12 décembre 1981.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 décembre 1981
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 81-202 du 21 décembre 1981 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat de l'arachide et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1981-82.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports,
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1981-82 est fixée au 21 décembre 1981.

Article 2 — Les prix d'achat aux producteurs des arachides de ladite récolte sont fixés comme suit en tous points de traite :

- arachides en coques 60 F le kilogramme
- graines d'arachides décortiquées 95F le kilogramme.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 106.257 F CFA la tonne de graines d'arachides décortiquées.

Art. 4 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Préfecture de Tone = 9 760 francs la tonne
Préfecture de l'Oti = 8 320 francs la tonne

Préfecture de la Kéran = 6 540 francs la tonne
Préfecture de Doufelgou = 6 000 francs la tonne
Préfecture de la Binah = 6 192 francs la tonne
Région de Kéto = 5 958 francs la tonne
Préfecture de la Koza = 5 440 francs la tonne
Préfecture de Bassar = 5 060 francs la tonne
Préfecture d'Assoli = 4 986 francs la tonne
Préfecture de Nyala = 4 830 francs la tonne
Préfecture de Tchoudjo = 4 030 francs la tonne
Région de Tohou = 660 francs la tonne
Région de Kpékplémé = 1 080 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférent à ces transports.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 décembre 1981
Général Gnassingbé EYADEMA

CAMPAGNE D'ACHAT DES ARACHIDES

BAREME ARACHIDES 1981/82

(Arachides décortiquées)

PRIX D'ACHAT AUX PRODUCTEURS

	FRANCS CFA LA TONNE
1 Commission acheteur produit	860
2 Transport au centre de collecte	1500
3 Manutention loyer magasin acheteur agréé	365
4 Transport Atakpamé — Lomé	3 360
	6 085

VALEUR NU-BASCULE LOME 101085

5 Financement 9% sur 1 mois 1/2 V.L.M.	1 175
6 Frais généraux fixes	2 185
	3 360

VALEUR LOCO-MAGASIN LOME 104445

7 Déchets 0,50% V.L.M.	522
8 Commission acheteur agréé	1 290
	1 812

VALEUR A FACTURER A L'OPAT 106.257

N. B. — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 280 F la pièce.

DECRET N° 81-203 du 21 décembre 1981 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du café et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1981/1982.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports,
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du café de la récolte 1981/82 est fixée au 1er décembre 1981.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur de ladite récolte sont fixés comme suit pour les différentes variétés de café en tous points de traite :

Café Robusta Niaouli : 215 F le kilogramme
Café Arabica : : 225F le kilogramme.

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) sont fixées à 239.441 francs CFA la tonne pour le Robusta Niaouli non calibré et à 249.948 francs CFA la tonne pour l'Arabica.

Art. 4 — La date de la commercialisation des cafés triages sera fixée ultérieurement.

Art. 5 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :
Région de Litimé : 2.000 francs la tonne
Région d'Akposso Nord : 1.300 francs la tonne
Région d'Akposso Plateau : 1.300 francs la tonne
Canton d'Akébou : 1.300 francs la tonne
Région de Pagala : 1.300 francs la tonne
Région de Danyi : 1.500 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 21 décembre 1981

Général G. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE

BAREME CAFE ROBUSTA - NIAOULI 1981-82

Café non calibré

	Francs CFA la tonne
Prix d'Achat au Producteur	215.000
1 Commission acheteur produit	1.900
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	446
3 Transport au centre de collecte	2.000
	4.346
Valeur Nu-Bascule Centre de Collecte	219.346
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	1.401
5 Transport Lomé	3.355
	4.756
Valeur Nu-Bascule Lomé	224.102
6 Financement 9% 2 mois V.L.M.	2.470
7 Frais généraux fixes	3.772
	7.242
Valeur Loco-Magasin Lomé	231.344
8 Commission acheteur agréé 3,50% V.L.M.	8.097
Valeur à Facturer à l'OPAT	239.441

N. B. / : Les sacs consignés non retournés sont facturés à 280 F la pièce.

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE

BAREME CAFE ARABICA 1981/82

	Francs CFA la tonne
Prix d'Achat au Producteur	225.000
1 Commission acheteur produit	1.900
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	446
3 Transport au centre de collecte	2.000
	4.346
Valeur Nu-Bascule Centre de Collecte	229.346
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	1.401
5 Transport Lomé	3.355
	4.756
Valeur Nu-Bascule Lomé	234.102
6 Financement 9% 2 mois V.L.M.	3.622
7 Frais généraux fixes	3.772
	7.394
Valeur Loco-Magasin Lomé	241.496

8 Commission acheteur agréé
(3,5% V.L.M.)

8.452

Valeur à Facturer à l'OPAT

249.948

N. B./ : Les sacs consignés non retournés sont facturés à 280 F la pièce.

DECRET N° 81-204 du 21 décembre 1981 fixant la date d'ouverture de la campagne et les conditions d'achat du coton hirsutum et barbadense de la récolte 1981/82.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et des transports, du ministre du développement rural et du ministre de l'aménagement rural ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 74-67 du 27 mars 1974 portant création et approbation des statuts de la société togolaise du coton (SOTOCO) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les dates d'ouverture de la campagne cotonnière 1981/82 sont fixées comme suit, pour les différentes variétés de coton :

— **Coton Hirsutum (Allen et Bou)** : 15 décembre 1981 pour la région des savanes et de la Kara
5 janvier 1982 pour les autres régions

— **Coton Barbadense** : 2 février 1982 pour toutes les régions

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur tous marchés sont les suivants :

— **Coton Hirsutum** : 1re qualité : 65 frs le kilogramme
2e qualité : 55 frs le kilogramme

— **Coton Barbadense** : 1re qualité : 59 frs le kilogramme
2e qualité : 49 frs le kilogramme.

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints les valeurs de cession à l'usine d'égrenage sont fixées à :

— **Coton Hirsutum** : 1re qualité 91.586 frs CFA la tonne
2e qualité 81.386 frs CFA la tonne

— **Coton Barbadense** : 1re qualité : 85.466 frs CFA la tonne
2e qualité : 75.266 frs CFA la tonne.

Art. 4 — Les frais de traitement des champs de coton hirsutum seront remboursés par les cultivateurs ayant bénéficiés de ces traitements.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 21 décembre 1981
Général Gnassingbé EYADEMA

BAREME COTON HIRSUTUM 1981/82

	1re qualité	2e qualité
PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR :	65 000 F/T	55 000 F/T
VALEUR DE CESSION A L'USINE :	91 586 F/T	81 386 F/T
BAREME COTON BARBADENSE (MONO) 1981/82		
	1re qualité	2e qualité
PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR :	59 000 F/T	49 000 F/T
VALEUR DE CSSION A L'USINE :	85 466 F/T	75 266 F/T.

CAMPAGNE D'ACHAT DU COTON

BAREME COTON HIRSUTUM 1981/82

	1re qualité	2e qualité
PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR :	65 000	55 000
1 Commission manutention loyer magasin acheteur produit, chargement, tassement	1 785	
2 Transport lieu d'achat à l'usine d'égrenage forfait (transport assuré par SOTOCO)	5 600	
3 Déchargement à l'usine d'égrenage (opération faite par les usiniers)	520	
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	785	
5 Prime aux villages pour construction de magasins	120	
	8 810	
VALEUR NU-USINE COTON BRUT	73 810	63 810

6 Participation OPAT pour production SOTOCO	13 000	
7 Financement (CNCA — SOTOCO) :		
12% 2 mois (73 810 + 13 000 + 1 470)	1 766	
(63 810 + 13 000 + 1 470)	1 566	
8 Frais généraux acheteur agréé	1 470	
9 Commission acheteur agréé	1 340	
10 Usure sacherie pour semence	200	

	17 776	17 576
VALEUR DE CESSION A L'USINE	91 586	81 386

CAMPAGNE D'ACHAT DU COTON

BAREME COTON MONO 1981/82

	FRANCS CFA LA TONNE	
	1re qualité	2e qualité
PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR	59 000	49 000
1 Commission manutention loyer magasin acheteur produit, chargement et tassement	1 785	

2 Transport lieu d'achat à l'usine d'égrenage forfait (transport assuré par SOTOCO)	5 600	
3 Déchargement à l'usine d'égrenage (opération faite par les usiniers)	520	
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	785	
5 Prime aux villages pour construction de magasins	120	
	8 810	
VALEUR NU-USINE COTON BRUT	67 810	57 810
6 Participation OPAT pour production SOTOCO	13 000	
7 Financement (CNCA — SOTOCO) :		
12% 2 mois (67 810 + 13 000 + 1 470)	1 646	
(57 810 + 13 000 + 1 470)	1 446	
8 Frais généraux acheteur agréé	1 470	
9 Commission acheteur agréé	1 340	
10 Usure sacherie pour semence	200	
	17 656	17 456
VALEUR DE CESSION A L'USINE	85 456	75 266

BAREME DES FRAIS COTON FIBRE RECOLTE 1981/82

(Pour les anciennes usines ATAPKAME et NOTSE)

1 — Egrenage — Emballage	28 000 f/tonne
2 — Transport LOMÉ	4 200 f/tonne
	32 200 f/tonne

BAREME GRAINES DE COTON RECOLTE 1981/82

(pour anciennes usines ATAPKAME et NOTSE)

FRANCS CFA LA TONNE

1 — Mise en sacs usine	343
2 — Chargement camion et wagon	424
3 — Transport Lomé	3 360
4 — Frais généraux	1 366
	5 493
FRAIS A FACTURER A L'OPAT	5 493

N.B. — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 280 F la pièce.

DECRET N° 81-205 du 24 décembre 1981 portant expulsion.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 61-27 du 16 août 1961 autorisant le gouvernement à prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre public et la sûreté de l'Etat,

DECRETE :

Article premier — Il est enjoint au nommé Barbier Antony de nationalité canadienne, sociologue à la direction régionale des affaires sociales de Sokodé et demeurant au dit lieu de quitter le Togo dans un délai de 48 heures.

Art. 2 — Il est interdit à l'intéressé de réparaître sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise.

Art. 3 — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1981

Général G. EYADEMA

Approbation d'état et de budgets primitifs

Décret n° 81-180 du 21/12/81 — L'état primitif de prévisions (exercice 1980) de la régie municipale des marchés de Lomé, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatre vingt onze millions de francs (91.000.000 de francs).

Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-181 du 21/12/81 — L'état primitif de prévisions (exercice 1980) de la régie municipale des transports urbains de Lomé est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cent six millions de francs (106.000.000 de francs).

Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-182 du 21/12/81 — L'état primitif de prévisions (exercice 1981) de la régie municipale des marchés de Lomé, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cent cinq millions cent mille francs (105.100.000 francs).

Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-183 du 21/12/81 — L'état primitif de prévisions (exercice 1981) de la régie du marché moderne de la circonscription de Lama-Kara, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : neuf millions cinq cent soixante six mille francs (9.566.000 francs).

Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-184 du 21/12/81 — Le budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1980 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : six cent quarante huit millions de francs (648.000.000 de francs).

Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-185 du 21/12/81 — Le budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : six cent dix sept millions de francs (617.000.000 de francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-186 du 21/12/81 — Le budget primitif de la commune d'Aného, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quinze millions cent trente deux mille francs (15.132.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-187 du 21/12/81 — Le budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quarante millions cinq cent quatre vingt treize mille francs (40.593.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-188 du 21/12/81 — Le budget primitif de la circonscription de Vogan, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quarante millions cinq cent mille francs (40.500.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-189 du 21/12/81 — Le budget primitif de la circonscription de Notsé, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente deux millions sept cent quarante mille francs (32.740.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-190 du 21/12/81 — Le budget primitif de la circonscription de Sotouboua exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt quatre millions six cent dix neuf mille francs (24.619.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-191 du 21/12/81 — Le budget primitif de la circonscription de Tchamba, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : treize millions six cent soixante dix sept mille francs (13.677.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-192 du 21/12/81 — Le budget primitif de la commune de moyen-exercice de Bassar, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : neuf millions six cent quinze mille francs (9.615.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-193 du 21/12/81 — Le budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatorze millions sept cent mille francs (14.700.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-194 du 21/12/81 — Le budget primitif exercice 1981 de la circonscription de Niamtougou est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix huit millions huit cent mille huit cents francs (18.800.800 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-195 du 21/12/81 — Le budget primitif de la circonscription de Kantè, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : seize millions huit cent treize mille trois cents francs (16.813.300 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-196 du 21/12/81 — Le budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt et un millions neuf cent dix sept mille francs (21.917.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-197 du 21/12/81 — Le budget primitif de la circonscription de Dapaong, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cinquante trois millions six cent cinquante deux mille huit cent soixante quinze francs (53.652.875 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-198 du 21/12/81 — Le budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente trois millions deux cent mille francs (33.200.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-199 du 21/12/81 — Le budget primitif de la circonscription de Kloto, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente huit millions huit cent cinquante mille francs (38.850.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 81-200 du 21/12/81 — Le budget primitif de la circonscription de Badou, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente neuf millions six cent soixante huit mille francs (39.668.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2306/PR.MIN.DEF. NAT./MFE du 7 avril 1982 fixant le montant de la prime d'alimentation pour cheval.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE;

Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier ;
Vu le décret 63-114 du 3 septembre 1963 portant création de la direction des services des forces armées togolaises ;
Vu l'arrêté n° 106-PR-MDN du 3 février 1963 portant création de l'Etat-Major de la défense nationale ;
Vu l'instruction n° 179-MDN du 6 décembre 1974 sur l'administration des forces armées togolaises ;
Vu la lettre n° 1339-DS-CS du 17-7-1981 transmise au chef d'Etat-Major général sous n° 1340 du 17-7-81 ;
Sur proposition du chef d'Etat-Major de la défense nationale,

ARRETE :

Article premier — A compter du 1er août 1981 le montant de la prime journalière d'alimentation est fixé comme suit :

Prime budgétaire.	= 550 francs
Fonds de réserve ministériel.	= 40 francs
Prime globale	= 590 francs

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 avril 1982

Le ministre de l'économie
et des finances

Gal. G. EYADEMA

Tètè Tèvi Bénissan

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouverture de crédit

Arrêté n° 59/INT-SG-DSTCL du 18/3/82 — Est approuvé l'annulation de crédits aux chapitre et articles ci-après du budget primitif de la préfecture de Bassar, exercice 1981.

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Article 1 — Traitement (principal et accessoire) du personnel du bureau titulaire. 275.279.-

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la préfecture de Bassar, exercice 1981.

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Article 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais. 1.957

Article 4 — Indemnités aux régisseurs, collecteurs contrôleurs de recettes. 273.322

275.279.-

Désignations de chefs de village

Arrêté n° 60/INT-APA du 18/3/82 — Est reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Dansougan Agounor Mokpli Tchaould V., en qualité de chef du village d'Afagnan - Gbléta Mawussi, (préfecture des Lacs).

M. Dansougan Agounor Mokpli Tchaould V., chef du village d'Afagnan - Gbléta Mawussi, relève de l'autorité directe du préfet des Lacs.

Le préfet des Lacs, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 61/INT/APA du 19-3-82 — M. Panasim Katang est nommé chef du village de Yoto-Village (Préfecture de Yoto).

Le chef du village de Yoto-village relève de l'autorité directe du préfet de Yoto.

Le Préfet de Yoto est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Retraite

Arrêté n° 64/INT/CGP du 22-3-82 — A compter du 1er mai 1982, les gardiens de préfecture dont les noms suivent seront admis à la retraite pour ancienneté de services :

Le MDL. Bantakpa Fétéba mte. 144 du détachement de Tchamba.

MDL Adjassihoun Kossi mle. 241 détachement de Lama-Kara.

MDL Essomoulam Kao mle. 245 du détachement de Mango.

Le gardien de préfecture de 1^{er} Cl. Ezawo Komlan mle 321 du détachement de Badou.

Dans la limite de leurs droits, ils bénéficieront d'un congé libérable de trois mois valable du 1^{er} février au 30 avril 1982 délai de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leur famille en vue de rejoindre leur foyer ;

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de préfecture pour compter du 1^{er} mai 1982.

Arrêté n° 65/INT-CGP du 22-3-82 — A compter du 1^{er} mai 1982 l'adjudant chef Karou Toyi mle 693 du détachement de Tchaoudjo sera admis à la retraite pour ancienneté de service.

Dans la limite de ses droits il bénéficiera d'un congé libérable de trois mois valable du 1^{er} février au 30 avril 1982, délai de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de préfecture pour compter du 1^{er} mai 1982.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 341/MEF/FCS du 17-3-82 — Est autorisé le paiement au profit du centre national de perfectionnement professionnel (CNPP), de la somme de soixante cinq millions (65.000.000) de francs CFA, représentant la contribution financière du Togo, au budget de fonctionnement dudit centre au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3260014491 domicilié à l'Union Togolaise de Banque — U.T.B. à Lomé au nom du CNPP

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 8 — chapitre 84-00-00-99.

Décision n° 387/MEF/FMF du 26-3-82 — Est autorisé le paiement par virement de la somme de cent millions (100 000 000) de francs CFA, au profit des établissements Marcel Dassault-Breguet — Aviation à son compte n° 211206 auprès de la banque nationale de Paris, 24 avenue de la Grande Armée 75017 Paris.

Cette somme représente la couverture du coût des modifications applicables aux Alpha Jets togolaise.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, au code 8, chapitre 62, article 00.

Décision n° 436/MEF/FCS du 6-4-82 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut africain d'informatique (I.A.I.), de la somme de vingt sept millions sept cent cinquante huit mille cent soixante deux (27.758.162) francs CFA, représentant la contribution financière du Togo au titre de l'année 1981 — 1982

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 564 501 domicilié à l'union gabonaise de banque (UGB) à Libreville République du Gabon.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982 code 8 chapitre 83 — 02-00-99 comme

Rubrique I A I 25.172.000
Rubrique Contributions Imprévues .. 2.586.162
suit :

27.758.162

MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

Nomination

Arrêté n° 4/MJ-CAB du 7-1-82 — MM. Djama Koffi et Kobissan Kokou San-Yèda, magistrats nouvellement intégrés et ayant prêté serment sont nommés et affectés comme juges au siège du tribunal de 1^{re} instance de 1^{re} classe de Lomé.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 265/MTFP du 15-3-82 — M. Bebesiki Lokou, n° mle 003819-D, ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe 3^e éch, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'ingénieur principal 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juin 1981.

Arrêté n° 266/MTFP du 15-3-82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel des travaux publics et des techniques industrielles, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

CORPS DES AGENTS DE MAITRISE (Cat. C)

Au grade de contremaître 1^{er} échelon

16-6-80 — Atchozou Louyo-Abalo, n° mle 012977-T, contremaître-adjoint 4^e échelon

CORPS DES AGENTS SPECIALISES (Cat. D)

Au 1er échelon du grade d'agent spécialisé principal
1-9-79 — Tabiou Piou, n° mle 011320-J, agent spécialisé confirmé 3e échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

CORPS DES AGENTS DE MAITRISE (Cat. C)

Au 2e échelon du grade de contremaître

16-6-82 — Atchozou Louyo-Abalo, n° mle 012977-T, contremaître 1er échelon

CORPS DES AGENTS SPECIALISES (Cat. D)

Au 2e échelon du grade d'agent spécialisé principal

1-9-81 — Tabiou Piou, n° mle 011320-J, agent spécialisé principal 1er échelon.

Arrêté n° 267/MTFP du 15-3-82 — M. Avogbedor Fo-Koffi, n° mle 012546-C, agent technique de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la radio-diffusion, est promu au grade d'agent technique de 1re classe 1er échelon à compter du 15 octobre 1981.

Arrêté n° 268/MTFP du 15-3-82 — M. Kpelevi K. Mawuenyega, n° mle 008395-M, agent technique de 1re classe 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est promu au grade d'agent technique principal 1er échelon à compter du 1er juillet 1980.

Arrêté n° 269/MTFP du 15-3-82 — M. Kouderin Kotchikpa Ayéfouni, n° mle 015158-Y, ingénieur-adjoint de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits est promu au grade d'ingénieur-adjoint de 2e classe 1er échelon à compter du 4 août 1981.

Arrêté n° 270/MTFP du 15-3-82 — Les inspecteurs du trésor de 1re classe 3e échelon (cat A2) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires du trésor, sont promus au grade d'inspecteur du trésor principal 1er échelon à compter du 1er janvier 1982.

Amouzou-Adoun Kwassi, n° mle 002453-X,
Adabi Anadé Akpo, n° mle 118000-/OPAT.

Arrêté n° 271/MTFP du 15-3-82 — M. Kpenougou Yayo, n° mle 008429-X, journaliste de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion est promu au grade de journaliste de 1re classe 1er échelon à compter du 13 août 1980.

Arrêté n° 316 /MTFP du 19/3-82 — M. Nadjombé Napo, n° mle 033910-Q, moniteur de 3e classe 4e échelon (catégorie D-indice 390) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade de moniteur de 2e classe 1er échelon à compter du 1er janvier 1979 (A.C. néant).

M. Nadjombé Napo, moniteur de 2e classe 1er échelon (catégorie D-indice 430), titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session des 11 et 12 octobre 1979, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1er janvier 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Admissions

Arrêté n° 264/MTFP du 15-3-82 — Les candidates ci-après désignées, diplômées de l'école nationale des sages-femmes (session de septembre 1981), sont admises dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sages femmes d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mises à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général) :

d'Almeida Akouavi Nouzon
Edjidi Abra Mokpokpo
Akakpo Akouavi
Appiah Emefa Améwotowu
Bessah Mawuli Adzo
Tchandoa Pialo
Bessou Améyo
Torsoo Akussah Kokovi
Tchacorom Mako.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 311/MTFP du 18-3-82 — M. Nahm-Tchougli Dahmb-Tall Friayi, titulaire du diplôme d'ingénieur technologue (spécialité : technologie de conservation) de l'institut technologique d'Odessa (URSS), est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 7, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 392/MTFP du 5-4-82 — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonction-

naires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des 3e et 4e degrés et de la recherche scientifique :

Professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300)

Chapitre 26, article 13, paragraphe 1 du budget général

Kondo Kossiwa Awushie, née Afeku (licence ès-lettres-option anglais de l'U.B.)

Chapitre 26, article 13, paragraphe 2 du budget général

Mikem Kotè Yaovi (licence de sciences naturelles de l'U.B.)

Winnigah M'Dima Mawélanbana (licence ès-lettres — option : allemand plus attestation de succès à l'examen du cycle normal de psychopédagogie de l'U.B.)

Chapitre 26, article 13, paragraphe 3 du budget général

Boudima Essossimna (licence ès-lettres — option : allemand de l'U.B.)

Koutiko Logossou Sédégbé (licence de sciences naturelles plus attestation de succès à l'examen du cycle normal de psychopédagogie de l'U.B.)

Chapitre 26, article 13, paragraphe 8 du budget général

Agoro Atakora (licence ès-lettres — option : géographie de l'U.B.)

Chapitre 26, article 13, paragraphe 15 du budget général

Issa Kouassi (licence ès-lettre — option allemand de l'U.B.)

Chapitre 26, article 13, paragraphe 16 du budget général

Abbey Abiassi (licence ès-lettres — option : géographie + maîtrise C1 d'aménagement du territoire de l'U.B.)

Affala Fandoumi (licence ès-lettres — option : philosophie et sciences sociales appliquées + maîtrise C1 de sociologie de l'U.B.)

Chapitre 26, article 13, paragraphe 19 du budget général

Odou Baki Adjo, née Amadou (licence ès-lettres — option : philosophie et sciences appliquées + maîtrise C1 de philosophie et sciences sociales appliquées de l'U.B.)

Chapitre 26, article 13, paragraphe 20 du budget général

Quenum Da Yovo Kokou Ramgbidi Dadjo (licence de mathématiques de l'U.B.)

Chapitre 26, article 13, paragraphe 22 du budget général

Adjari Anako (licence ès-lettres — option : philosophie et sciences appliquées + maîtrise C1 de philosophie et de sociologie de l'U.B.)

Professeur des collèges d'enseignement technique de 3e classe 1er échelon

Chapitre 26, article 14, paragraphe 1 du budget général

Koffi Kodjo (diplôme universitaire de technologie — spécialité : génie électrique de l'école nationale supérieure universitaire de technologie de Dakar).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 393/MTFP du 5-4-82 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général) :

Instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550)

Bamali Kossi N'zonou-Delou Botobagnim, (brevet d'études du premier cycle du second degré)

Monitrices de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270)

Vovor Yawa Mana Edem, (certificat d'aptitude au monitorat)

Meye Afua, (certificat d'aptitude au monitorat)

Une bonification d'ancienneté de six (6) ans est accordée aux demoiselles Vovor Yawa et Meye Afua pour les services antérieurs accomplis respectivement du 20 septembre 1968 au 30 septembre 1981 et du 15 janvier 1965 au 30 novembre 1981 inclus dans l'enseignement catholique en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de Mlles Vovor Yawa et Meye Afua est reprise comme suit :

monitrices de 3e classe 1er échelon + 6 ans de bonification

monitrices de 3e classe 2e échelon + 4 ans de bonification

monitrices de 3e classe 2e échelon + 2 ans de bonification

monitrices de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 394/MTFP du 5-4-82 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général) :

Afemanyo K. Agbenowosi Dovi Anani Kafui
 Agbagla Kossi Amenou-Essikpe Kwadzo Amétépé
 con Faré Tchouanké
 Agnon Bacou Kokou Yoto Flognon Kodjo Komlan
 Ahouemagnon Abalovi Hoamekpo Agbényo Men-
 Kossi Agbénohévi sah Komi Mokpokpo
 Akuésou Adoté Idam Mabantey Nibnury
 Alfa Passimma Kpindji-Lawson-Body Latévi Gbé-
 Nadé nossou
 Amega Kuma Mokpokpo Miheaye Adoku Komi
 Amegbezo Koéssan Mowu Kouma
 Anakpa Tchiao N'Tsou Odjago Kouman
 Assiongbon Ayélé Segla Galla Kossioa Egno-
 Atiye Comlan Agbélékpo nam
 Barrigah Bénissan Daté-da Silveira Landjekpo
 gan Ayao Dzidzolé
 Bah-Traoré Bohzinambo Takouda Tchou Bilimbi-
 Bonfoh Tighankpa-Ounil-you
 kpa Vivor Kossi Azéa
 Doku Koku Hadévi Wotodjo Yaovi.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 395/MTFP du 5-4-82 — Les candidats ci-après désignés, sont nommés dans les conditions suivantes, dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (cat. A1 — indice 1300), et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Chapitre 26, article 13 paragraphe 3

Miwonouko Komi (diplôme d'ingénieur technologue)

Chapitre 26, article 13 paragraphe 20

Afambo Akoko (diplôme de licence ès-lettres : option allemand)

Chapitre 26, article 14 paragraphe 1

Aziamoe Kodjovi Mawéna (diplôme de maîtrise en sciences économiques).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 396/MTFP du 4-5-82 — M. Adoko Komlan Agbekoyi, titulaire du diplôme d'ingénieur technologue : section génie civil (option : constructions civiles) de l'école supérieure de mécanique industrielle (ESMI) de l'Université du Bénin, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'ensei-

gnement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 13 paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 397/MTFP du 6-4-82 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Faya Ghabana Essonana
 Titikpina Ayéh-Idjoyah.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 399/MTFP du 6-4-82 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Fombi Amavi Ognandon	Kadagna Batassang
Ali Maloua Tchassama	Dagban Kodjo
Ayassou Koffi Anani	Djobo Sadjidibawi
Agbezouhlon Djimihi	Daro Bahouro
Alaye Bignasani	Hom'Gueno B. Mafadabah
Aguiar Olaytan	Hunlede Amavi Ayité
Amenuti Yama Mawuli	Kpoedoun Koumagbéafidé
Adotevi-Moevi Adodo	Kao Tcha
Abalo Komivi Semané	Kaga Tandjoma Yao
Ameka Dziwonu Emefa	Koene Adjao
Banien Yendouban	Kondessaga B. Salim
Boudouma Sabagou Guel- b'N'Soga	Mana Sonsodo Komla
Badjoudoum Kodjo	Mokli Kossi Mawuko
Chardey Kangni Sitou	Nedoh Ironfai
Dobou Kokou Aménouvla	Kadja D. Mafo-Omba
Djokoui Dossou Messan	Ouro-Djobo Soliro
Dare Gnon	Pissang Koyiga Piniwè
Djobo Sibabi	Tchandikou Yacoubou
Daro Tcha-Djéri	Tazou Tankéwéki
Detti Eyram Komi	Tekpeti K. Tekpassontu
Wodi Nofégali	Wama Kodjo Ali
	Amouzou Mihéayé.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Intégrations

Arrêté n° 273/MTFP du 15/3/82 — Sont rapportés l'arrêté n° 835-MFP du 30 novembre 1972, portant nomination et son rectificatif en date du 7 novembre 1973.

M. Azonaha Vidjogni, n° mle 003533-X, professeur de 3e classe, 1er échelon, (catégorie A2-indice 1100) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (L), section : lettres modernes de l'Université du Bénin session de juin 1972, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 3e classe, 1er échelon, (catégorie A1-indice 1300) à compter du 1er juillet 1972.

La situation administrative de M. Azonaha qui reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 9, paragraphe 1 du budget général) est reprise comme suit :

- 1-7-1972 — professeur de 3e classe, 1er échelon
- 1-7-1974 — professeur de 3e classe, 2e échelon
- 1-7-1976 — professeur de 3e classe, 3e échelon
- 1-7-1978 — professeur de 3e classe, 4e échelon
- 1-7-1980 — professeur de 2e classe, 1er échelon (indice 1900).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde à compter du 16 avril 1981.

Arrêté n° 274/MTFP du 15/3/82 — Est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 1051/MTFP du 31 juillet 1981, portant promotion et avancements automatiques d'échelons en ce qui concerne M. Amedin Miwonounyui Sèna n° mle 012770-U.

En attendant la parution du statut particulier des agents de promotion sociale, M. Amedin Miwonounyui Sèna, adjoint administratif de 1re classe, 1er échelon (catégorie C-indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, admis à l'examen de sortie de l'école nationale de formation sociale section, animation sociale, session de décembre 1979, est rayé de son corps d'origine et intégré dans la catégorie B en qualité d'agent d'animation sociale de 2e classe, 1er échelon (indice 750) à compter du 1er janvier 1980. L'intéressé reste mis à la disposition du ministre des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 40, article 4 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er octobre 1979, date du dernier avancement de grade de M. Amedin.

M. Amedin Miwonounyui Sèna, est élevé au 2e échelon de son grade (indice 850) à compter du 1er octobre 1981.

Arrêté n° 275/MTFP du 15/3/82 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de la santé publique, M. Dzotsi Kokou Blewussi, n° mle 015136-J, agent technique de 1re classe, 1er échelon (catégorie B-indice 1150), du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire d'assistant médical — option technicien supé-

rieur de laboratoire médical de l'Université du Bénin, est rayé de son corps d'origine et intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de laboratoire de 2e classe, 2e échelon (indice 1200), à compter du 29 décembre 1980, date de sa reprise de fonctions et conserve son affectation actuelle (chapitre 22, article 11 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 17 octobre 1980, date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté n° 276/MTFP du 15/3/82 — M. Simtekpeati Kodjo Papanam, agent spécialisé de 1re classe, 1er échelon (catégorie D-indice 510), du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications qui a suivi avec succès un stage de formation et de perfectionnement professionnels d'une durée de 18 mois dans le domaine technique des installations en République fédérale d'Allemagne, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'agent des installations électro-mécaniques (IEN) de 3e classe, 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1er juin 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 6, article 20 du budget général).

Arrêté n° 277/MTFP du 15/3/82 — M. Viagbo Kossi, n° mle 106998-G, secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon stagiaire (catégorie B-indice 850), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la licence ès-sciences économiques de l'Université du Bénin, session de juin 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe, 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) à compter du 1er juillet 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 30, article 3 du budget général).

Arrêté n° 278/MTFP du 15/3/82 — M. Tengue Kokou Gadoglo, n° mle 011668-N, adjoint technique principal 3e échelon (catégorie B-indice 1350), du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, admis à l'examen probatoire au diplôme d'études comptables supérieures, session de 1978, est rayé de son cadre d'origine et intégré dans l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750), et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 13 du budget général).

M. Tengue Kokou Gadoglo, continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1350 qu'il a atteint dans le corps des adjoints techniques.

Le présent arrêté prend effet à compter du 4 août 1981.

Arrêté n° 279/MTFP du 15/3/82 — M. Sontoua Baguidassa n° mle 11053-V, secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon stagiaire (catégorie B-in-

dice 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la licence ès-sciences économiques de l'université du Bénin à la session de juin 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe, 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100), à compter du 1er juillet 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 32, article 4, paragraphe 2 du budget général).

Arrêté n° 391/MTFP du 2/4/82 — Mlle Bonfoh Awoussi n° mle 037188-E, monitrice de 3e classe, 2e échelon (indice 310) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude professionnelle (série concours) — session des 22 et 23 octobre 1980, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'institutrice de 3e classe, 1er échelon (catégorie C-indice 550), à compter du 1er janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 398/MTFP du 6/4/82 — Les instituteurs-adjoints ci-après désignés de 3e classe, 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, session de juin 1980 ou de juin 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs de 2e classe, 1er échelon stagiaires (catégorie B-indice 750), à compter des dates ci-après et conservent leur affectation actuelle, (chapitre 24, article 11 du budget général).

1er juillet 1980

Nabiliwa Tomfê, n° mle 107224-J

1er juillet 1981

Akpataku Kossi Damiwatékpé, n° mle 107322-C

Dossou-Kpotosou Médjessimi Missedem, n° mle 107638-Q.

Titularisations

Arrêté n° 280/MTFP du 15/3/82 — M. Ayelou Haïnga Motomwélé, n° mle 003314-U, instituteur-adjoint de 3e classe, 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP ex-men), session des 26 et 27 août 1976, est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1977 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes : (AC épuisée).

1-1-78 — instituteur-adjoint de 3e classe, 2e échelon

1-1-78 — instituteur adjoint de 3e classe, 2e échelon

1-1-82 — instituteur-adjoint de 3e classe, 4e échelon.

Arrêté n° 282/MTFP du 16/3/82 — M. Lawson Bonukpoè Adodo, n° mle 104162-U, professeur de 3e classe, 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis à l'examen du certificat d'aptitude

à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1981 (AC. néant).

Arrêté n° 283/MTFP du 16/3/82 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

AGRICULTURE

CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES (Cat. A2)

7-8-79 — Eklou-Takpani Koffi, ingénieur des travaux de 2e classe, 2e échelon

2-8-77 — Atsou Yao Kouma, ingénieur des travaux de 2e classe, 2e échelon

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (Cat. C)

3-9-80 — Couassi - Abou Kasségné Comlan, adjt. tech. de 2e classe, 1er échelon.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes.

AGRICULTURE

CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES (Cat. A2)

Au 3e échelon du grade d'ingénieur des travaux de 2e classe (AC épuisée)

2-8-78 — Atsou Yao Kouma, ingénieur des travaux de 2e classe 2e échelon

7-8-80 — Eklou-Takpani Koffi, ingénieur des travaux de 2e classe, 2e échelon.

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (Cat. C)

Au 2e échelon du grade d'adjoint technique de 2e classe (AC épuisée)

3-9-81 — Couassi-Abou Kasségné Comlan, n° mle 107494-Q, adjt. tech. de 2e classe, 1er échelon

M. Atsou Yao Kouma, n° mle 106336-J, est élevé au 4e échelon de son grade à compter du 2 août 1980.

Arrêté n° 284/MTFP du 16/3/82 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre interministériel de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS (Cat. A1)

22-8-73 — Ajavon Tékpovi Agbo Amaoé Apunukpato, n° mle 100153 - K, administrateur civil 2e échelon stagiaire.

CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION (Cat. A2)

- 18-9-79 — Quashie Komlavi, n° mle 107636-Q, attaché d'action de 2e cl., 1er éch. stagiaire
 3-9-80 — Epe Mawuto Kodjo, n° mle 106999-R, attaché d'action de 2e cl., 1er éch. stagiaire.

CORPS DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION (Cat. B)

- 3-9-80 — Viagbo Kossi, n° mle 106998 - G, secrétaire d'action de 2e cl. 2e éch.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade aux dates suivantes (AC. épuisée).

CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS (Cat. A1)

Ajavon Tékpovi Agbo Amakoé Apunukpato, n° mle 100153-K

- 22-8-79 — Administrateur civil 3e échelon
 22-8-81 — Administrateur civil 4e échelon

CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION (Cat. A2)

Au 2e échelon du grade d'attaché d'administration de 2e classe

- 18-9-79 — Quashie Komlanvi, n° mle 107686-Q, att. d'action de 2e cl., 1er éch.
 3-9-81 — Epe Mawuto Kodjo, n° mle 106999-R, att. d'action de 2e cl., 1er éch.

CORPS DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION (Cat. B)

Au 3e échelon du grade de secrétaire d'administration de 2e cl.

- 3-9-81 — Viagbo Kossi, n° mle 106998-G, secrét. d'action de 2e cl., 2e éch.

Arrêté n° 285/MTFP du 16/3/82 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement de produits, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

A G R I C U L T U R E

CORPS DES INGENIEURS-ADJOINTS (Cat. B)

- 5-9-80 — Bakoussame Yao, n° mle 107888-S, ingénieur-adjoint de 3e cl., 1er éch.

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (Cat. C)

- 5-9-80 — Awobanou Kossi, n° mle 107008-J, adjoint tech. de 2e cl.; 1er éch.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes :

A G R I C U L T U R E

CORPS DES INGENIEURS-ADJOINTS (Cat. B)

Au 2e échelon du grade d'ingénieur adjoint de 3e classe

- 5-9-81 — Bakoussame Yao, n° mle 107888-S, ingénieur adjoint de 3e cl., 1er éch.

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (Cat. C)

Au 2e échelon du grade d'adjoint technique de 2e classe

- 5-9-81 — Awobanou Kossi, n° mle 107008-J, adjoint tech. de 2e cl., 1er éch.

Arrêté n° 286/MTFP du 16/3/82 — M. Schalman Agbodji Komivi Edem, n° mle 032971-M, maître d'éducation physique et sportive de 3e classe, 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi à compter du 13 août 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 13 août 1981 (AC : néant).

Arrêté n° 287/MTFP du 16/3/82 — M. Kokou Komi, n° mle 100240-J, adjoint technique des eaux et forêts de 2e classe, 1er échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 19 août 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 19-8-79 — adjoint technique de 2e classe, 2e échelon (AC épuisée)

- 19-8-81 — adjoint technique de 2e classe, 3e échelon (AC épuisée).

Arrêté n° 288/MTFP du 16/3/82 — M. Agbovi Kalipé Koku Méléwomé, n° mle 015110-Y, adjoint technique des eaux et forêts de 2e classe, 1er échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi dans les conditions suivantes et conserve un an d'ancienneté :

- 4-8-75 — adjoint technique de 2e classe, 1er échelon stagiaire

27-10 au 7-11-76 : absence irrégulière

- 15-8-76 — adjoint technique de 2e classe, 1er échelon.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 15-8-77 — adjoint technique de 2e classe, 2e échelon

- 15-8-79 — adjoint technique de 2e classe, 3e échelon (AC. épuisée)

- 15-8-81 — adjoint technique de 2e classe, 4e échelon.

Arrêté n° 289/MTFP du 16/3/82 — Les professeurs des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon stagiaires, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1978, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes à compter du 1^{er} janvier 1979 :

Segla Koffi Senyo, AC 1 an
Essiomley Kodjo Uwolowabuè, AC. 3 m 20 j
Gomado Komla, AC. 3 m 20 j
Hukportie Akouvi Amosina, AC. 3 m 19 j
Gakoto Eseboè, AC. 3 m 19 j
Ognakotan Akpo, AC. 3 m 21 j
Balouki Bissaa Fègbawè, AC. 3 m 27 j
Atisso Sossou, AC. 3 m 27 j
Agbessi Komlan Agbemenya, AC. 4 m 9 j.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter des dates suivantes (A.C. néant) :

1-1-80 — Segla Koffi Senyo
11-9-80 — Essiomley Kodjo Uwolowabuè
11-9-80 — Gomado Komla
11-9-80 — Hukportie Akouvi Amosina
12-9-80 — Gakoto Eseboè
10-9-80 — Ognankotan Akpo
4-9-80 — Balouki Bissaa Fègbawè
4-9-80 — Atisso Sossou
22-8-80 — Agbessi Komlan Agbemenya.

M. Segla Koffi Senyo, n° mle 100253-X, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 2^e échelon est élevé au 3^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1982.

Arrêté n° 290/MTFP du 16-3-82 — M. Vondoly Kossi Gbondjidi, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1979, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1980.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

CORPS DES INSTITUTEURS (catégorie B)

1-1-79 — instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 1150)

CORPS DES PROFESSEURS DES CEG (cat. A2)

1-1-80 — professeur des CEG de 3^e classe 2^e échelon (indice 1200) + AC. 1 an
1-1-81 — professeur des CEG de 3^e classe 3^e échelon (indice 1300) AC. néant.

Arrêté n° 291/MTFP du 16-3-82 — Les professeurs des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (cat. A2) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les

collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1977, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes à compter du 1^{er} janvier 1978.

Akitani Akouété Egnonam, AC 1 an

Atayi-Amah Ayikoué, AC 1 an

Attivi Dansou Assiongbon Tho, AC 4 m 19 jr.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

Au 2^e échelon du grade de prof. de CEG de 3^e cl.

1-1-79 — Akitani Akouété Egnonam, prof. de CEG de 3^e cl. 1^{er} éch. (AC néant)
1-1-79 — Atayi-Amah Ayikoué, prof. de CEG de 3^e cl. 1^{er} éch. (AC néant)
12-8-79 — Attivi Dansou Assiongbon Tho, prof. de CEG de 3^e cl. 1^{er} éch. (AC néant)

Au 3^e échelon du grade de prof. de CEG de 3^e cl.

1-1-81 — Akitani Akouété Egnonam, prof. de CEG de 3^e classe 2^e échelon
1-1-81 — Atayi-Amah Ayikoué, prof. de CEG de 3^e classe 2^e échelon
12-8-81 — Attivi Dansou Assiongbon Tho, prof. de CEG de 3^e classe 2^e échelon.

Arrêté n° 292/MTFP du 16-3-82 — Les préposés 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires des douanes, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter du 9 janvier 1979 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Paniah Kodjo Gagno
Acefouene Kideroure
Agbo Malonnou Labi
Akakpo Koffi Gakpo
d'Almeida Kwami Amakoé
Amezian Kokou Kouma
Aragah Atsu Amewovi
Atikpe Kossivi Dodji
Aziabou Kokou Segnégnou
Gnuitoh Ayao Mawulagbloé
Heyou Wela Botchombawi
Katayan Didéra
Kissimbo Ayité Mawuli
Kondandja Léné
Koudounware Tassiba
Kuevi-Gah Dosseh
Laoudma Koffi
Sofatou Kodjo
Tegbeda Tchao
Tokanou Agbedey
Yabi Kodjo.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

9-1-80 — préposés 2^e échelon (indice 310) AC : épuisée
9-1-82 — préposés 3^e échelon (indice 350).

Arrêté n° 297/MTFP du 16-3-82 — M. Benawo Kokou Kafui, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP examen) session des 22 et 23 octobre 1980, est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 312/MTFP du 18-3-82 — M. Napo Nadja, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-ENIA) session de 1975, est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1976 et conserve une ancienneté de 3 mois 16 jours

M. Napo Nadja est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

15-9-77 — instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (AC : néant)

15-9-79 — instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon.

Arrêté n° 313/MTFP du 18-3-82 — Les infirmiers d'Etat de 2e classe 2e échelon stagiaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter du 2 août 1980 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Mensah Akoko, n° mle 107197-P

Ayitrossi Apossi Mawuli n° mle 107084-W.

Arrêté n° 314/MTFP du 18-3-82 — Les fonctionnaires stagiaires du cadre du personnel des postes et télécommunications ci-dessous désignés qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi et conservent chacun une ancienneté d'un an dans les conditions suivantes :

Corps des ingénieurs — (cat A2)

1.9.81 — Kondo Kodjo, ingénieur 2e échelon

Corps des inspecteurs (cat A2)

14.7.81 — Kondo Inanwolé, inspecteur 2e échelon

14.7.81 — Sama Addity Nicada, inspecteur 1er échelon.

Arrêté n° 315/MTFP du 18-3-82 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques

industrielles, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Corps des adjoints technique (Cat. B)

12-1-77 — Dabou Gnon Binantifam, n° mle 015892-N, adjt tech. 1er échelon stagiaire

Corps des agents de maîtrise (Cat. C)

7-9-77 — Doleagbenou Comla Dzitri, n° 017466-C. agent de maîtrise adjoint 2e échelon stagiaire.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes (AC. néant) :

Corps des adjoints techniques (Cat. B)

Dabou Gnon Binantifam, n° mle 015892-N

12-1-78 — Adjoint technique 2e échelon

12-1-80 — Adjoint technique 3e échelon

12-1-82 — Adjoint technique 4e échelon

Corps des agents de maîtrise (Cat. C)

Doleagbenou Comla Dzitri, n° mle 017466-C

7-9-78 — Agent de maîtrise adjoint 3e échelon

7-9-80 — Agent de maîtrise adjoint 4e échelon.

Détachement

Arrêté n° 299-MTFP du 16-3-82 — M. Kénou Djovi Tcheditou, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au ministère de l'économie et de finances est placé dans la position de détachement auprès du ministère du plan et de la réforme administrative pour servir à la direction des assurances.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Kénou ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraite du Togo seront imputés sur le chapitre 32, article 8 du budget général.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté abrogé

Arrêté n° 309-MTFP du 16-3-82 — Est abrogé l'arrêté n°390-MTFP du 2 mai 1979 portant révocation de M. Fiawumo Dotsey Koffi, rédacteur en chef de 2e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la radio-diffusion précédemment en service à l'agence togolaise de presse (ATOP).

L'intéressé est remis à la disposition du ministre délégué à la présidence de la République, chargé de l'in-

formation, des postes et télécommunications, pour être affecté à l'Editogo.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 293-MTFP du 16/3/82 — M. Aziaba Komla Adomayakpo, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 100-MTFP du 29 janvier 1982, est rappelé à l'activité à compter du 4 janvier 1982 (chapitre 24 article 13 paragraphe 1 du décret général).

Retraite

Arrêté n° 294-MTFP du 16-3-82 — Les agents ci-après énumérés, relevant des différents ministères, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1982 ;

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Mme Kouessan Adjoa, née Bohn, agent technique de 1re classe 2e échelon

MM. Adam Issifou, infirmier d'Etat principal 2e échelon

de Souza A. (Cosme), infirmier d'Etat principal 3e échelon

Dake Yawovi Agbézugé, infirmier d'Etat principal 3e échelon

Aligbo-Akakpo Tété Kwadjo, infirmier d'Etat principal 3e échelon

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

Ayéfouni Féli Iditchou, instituteur principal de C.E. n° mle 003285-F

Elekonawo Assion Dola, instituteur-adjoint de 1re classe 1er échelon

MINISTERE DE LA JUSTICE

do Régo Moudacirou, greffier principal de C. E.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Misseou Yéma, secrétaire d'administration principal de C. E. n° mle 0097-40-W

MINISTERE DE L'INTERIEUR

(Régie municipale des transports urbains)

Ames Kokou Jenet, adjoint administratif principal de C. E.

Arrêté n° 298-MTFP du 16-3-82 — M. Ekué Messanvi Imagnadé, inspecteur des travaux en chef de C.E. du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service à Lomé est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1982, en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 4/MTPMERH/MEF
du 17 mars 1982 portant tarif des redevances au profit de la direction de la cartographie nationale et du Cadastre.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET LE MINISTRE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 80-225 du 12 septembre 1980 portant création et organisation d'une direction de la cartographie nationale et du cadastre,

A R R E T E N T :

Article premier — Les tarifs des travaux et des prestations de service exécutés par la direction de la cartographie nationale et du cadastre ainsi que ceux des ventes de documents divers élaborés par cette même direction Pour le compte des particuliers, des sociétés et entreprises privées des sociétés d'Etat et des organismes ou établissements publics à caractère industriel ou commercial sont fixés comme suit :

I — Planimétrie

a) Tarif urbain et suburbain:

Plan de masse	15.000 frs
Levé d'un terrain de 1 are à 6 ares	20.000 frs
Levé d'un terrain de 6 ares à 1 hectare	35.000 frs
Levé d'un terrain de 1 à 25 hectares	35.000 frs/ha
Au delà de 25 hectares	8.000 frs/ha
Supplémentaire	
Levé de bâtiments existant	4.000 par bâtiment

b) Tarif rural :

Levé d'un terrain rural de 1 are	
1 hectare	45.000 frs
De 1 hectare à 25 hectares	45.000 frs/ha
Au delà de 25 hectares	10.000 frs/ha
Supplémentaire	

c) Opérations sur bornes existantes

Recherche de bornes et rétablis	
sement	6.000 frs/porne
Pose de borne y compris fourniture	
de la borne	3.000 frs/borne

2 — Altimétrie

Plan côte courbes de niveau	900 frs/point
de détail	

Cheminement et nivellement principal	5.000 frs/hectomètre
3 — Lotissement (avec fourniture de bornes)	
De 1 à 20 lots	20.000 frs/lot
De 20 à 50 lots	15.000 frs/lot
Au delà de 50 lots	10.000 frs/lot
4 — Reproduction des plans et cartes	
a) Tira de plan ou extrait de plan :	
Format AO — 840 x 1188	20.000 frs
Format A1 — 594 x 840	12.000 frs
Format A2 — 420 x 594	10.000 frs
Format A3 — 297 x 420	5.000 frs
Format A4 — 210 x 297	3.000 frs
p) Tirage photographique des plans :	
Format AO	2.000 frs
Format A1	1.100 frs
Format A2	800 frs
Format A3	400 frs
Format A4	250 frs
5 — Consultation sur place de plans et photographies aériennes :	
Consultation d'un plan	500 frs
Consultation d'une photographie aérienne	1.000 frs
Consultation d'un dossier de lotissement	500 frs
6 — Vérification et contrôle des plans et calculs	
Plan parcellaire d'un lot (4 bornes)	10.000 frs
Plan parcellaire (5 à 10 bornes)	15.000 frs
Plan parcellaire au delà de 10 bornes	20.000 frs
Changement de nom ou mutation	5.000 frs
7 — Opération de bornage (Immatriculation et Morcellement)	
a) Immatriculation	
Parcelle de 4 bornes	15.000 frs
De 5 à 10 bornes	25.000 frs
Au delà de 10 bornes	2.000 frs
par borne supplémentaire	
b) Morcellement	
Parcelle de 4 bornes	10.000 frs
De 5 à 10 bornes	20.000 frs
Au delà de 10 bornes	1.000 frs
par borne supplémentaire	
8 — Frais de déplacement et transport	
Il est perçu par journée de travail (fraction de journée comptée comme journée entière)	
Ingénieurs et inspecteurs de cadastre ..	9.000 frs
Géomètres et aide géomètres	6.000 frs
Manœuvres chaîneurs et chauffeurs ..	3.000 frs
Le déplacement de la brigade topographique quelle que soit sa composition est remboursé pour l'ensemble du temps passé dans les conditions suivantes :	

Zone 1 — Lomé jusqu'à Atakpamé	100 frs/km
Zone 2 — Lomé-Atakpamé-Badou-Blitta ..	80 frs/km
Zone 3 — Lomé-Sokodé-Mango-Dapaon ..	50 frs/km
Zone 4 — Dans les limites du périmètre urbain de Lomé	6.000 frs par jour
Zone 5 — Dans un rayon de 30 km de Lomé	7.000 frs par jour

9 — Matériel de haute précision technique

Les travaux ci-dessus énumérés sont normalement exécutés à l'aide des appareils modernes courants — Mais lorsqu'une opération nécessite la mise en œuvre des appareils modernes de haute précision technique tels que les Théodolites, Wild T2, Wild T3, les niveaux de 1er ordre N3, les appareils de mesure des distances électroniques du type AGA 12, AGA 14 etc... les honoraires au temps passé sont augmentés de 0,5% de la valeur de ce matériel par journée d'immobilisation.

Wild T2 — 8.000 frs Géodimètre AGA 12 — 12.500 frs

Niveau NA2 3.500 frs Géodimètre AGA 14 — 15.000 frs

Niveau N3 — 5.000 frs

10 — Vente des Cartes IGN et Photographies aériennes

Carte IGN du Togo au 1/50.000 et au 1/200.000	1.500 frs la feuille
Photographie aérienne	1.500 frs la photo
Carte du Togo, des régions, chef de région	1.500 frs la feuille
Carte des préfectures, chef lieu de préfecture	1.500 frs la feuille
Carte de l'Afrique de l'Ouest au 1/50.000 édition normale et fond planimétrique	1.500 frs
Carte de l'Afrique de l'Ouest au 1/200.000 Edition en 5 couleurs (coupures normale)	1.500 frs
Carte de l'Afrique de l'Ouest au 1/500.000 Nouvelle édition en 5 couleurs	1.500 frs
Carte administrative et routière de l'AOF au 1/2.500.000 édition normale en 4 feuilles	4.000 frs
Carte générale de l'Afrique au 1/5.000.000 édition normale en 6 feuilles — le jeu complet	9.000 frs
Carte politique de l'Afrique au 1/10.000.000 édition en 1 feuille	1.500 frs
Carte générale du monde au 1/10.000.000 édition en 12 feuilles — Le jeu complet	14.000 frs
Carte de la lune au 1/14.147.000 édition en une feuille	2.500 frs

Art. 2 — Les services publics de l'Etat qui, pour les besoins de leur fonctionnement ont recours aux produits, travaux et services de la direction de la cartographie nationale et du cadastre sont dispensés de l'acquittement de ces redevances.

Art. 3 — Les tarifs ci-dessus rémunèrent les travaux de terrain, les travaux de calculs et de dessin. La délivrance des tirages et rémunérée séparément.

Art. 4 — Les recettes réalisées par la direction de la cartographie nationale et du cadastre sont versées mensuellement à la caisse de la trésorerie générale ou d'une trésorerie générale ou d'une trésorerie principale dans les formes et conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique.

A cet effet, un compte spéciale est ouvert dans les écritures de la trésorerie générale, compte qui reçoit les montants de la façon suivante :

— 80 % au budget général paragraphe II — Produits des exploitations industrielles et des services — rubrique n°...

— 12 % à un fonds d'amélioration du fonctionnement de la cartographie nationale et du cadastre géré par le directeur de ce service et sous sa responsabilité.

— 8 % à un fonds spécial à répartir trimestriellement entre les agents de la direction de la cartographie nationale et du cadastre sur proposition du directeur de ce service.

Art. 5 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1982

*Le ministre de l'Economie
et des Finances*

T. Tèvi-Bénissan

*Le ministre des Travaux publics,
mines et de l'énergie et ressources
hydrauliques*

Moussa Barqué

MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Autorisation de paiement

Décision n° 43-MPRA-DGPD-DFCEP du 26/3/82 — Est autorisé le paiement au profit de M. Bossou Medjina, propriétaire à Lomé, de la somme de cinquante deux mille six cents (52.600) francs CFA représentant le loyer de sa maison sise à Nyamassila et prise en location par le bureau national de recherches minières (BNRM), pour la période allant du 1er avril au 31 mai 1981 (2 mois à 26.300 = 52.600).

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1981, titre VI, chapitre 1, article 2, paragraphe 1, rubrique a (CF n° 317-81 du 27 novembre 1981) AS.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Caisse d'avance

Arrêté n° 12-MPRA-DGPD/DFCEP du 22-3-82 — il est créé auprès de la direction du projet opération de mise en valeur dans la vallée de la Kara, une caisse d'avance aux fins d'assurer le paiement des dépenses sur devis dans le cadre de l'exécution du projet.

La dotation initiale de la caisse d'avance sera de cinquante millions (50.000.000) de francs compte tenu de la nécessité et l'urgence des diverses acquisitions à faire en cette période de démarrage du projet.

Elle fera l'objet d'un virement à la C.N.C.A. n° 010/A à Lama-Kara par l'intermédiaire de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) à Lomé sur mandatement de la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan et après visa du délégué de la commission des communautés européennes.

Le réapprovisionnement de la caisse d'avance s'effectuera sur présentation des pièces justificatives réglementaires visées par le directeur du projet. Les pièces justificatives seront classées par rubrique à l'appui d'un bordereau récapitulatif établi dans les formes réglementaires et dûment approuvé par le gestionnaire de la caisse d'avance ; elles seront ensuite soumises aux visas du conseiller à la délégation du FED et de l'ordonnateur national suppléant, directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan. Le bordereau récapitulatif sera fourni en cinq (5) exemplaires.

M. D. K. Dogbe, ingénieur d'agriculture, directeur du projet, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

En fin d'opération, le solde du compte de la caisse d'avance sera reversé au compte du projet n° 5100.33.52.007, auprès du payeur-délégué (agence locale de la B.C.E.A.O. à Lomé).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nominations

Arrêté n° 10/MPRA-CAB du 19/3/82 — M. Kogbetse Mensa Yawo, administrateur civil, indice 1450, est nommé adjoint du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan.

A ce titre, il est également nommé :

— deuxième ordonnateur suppléant des crédits FED (CEE)

— troisième ordonnateur secondaire du budget d'investissement et d'équipement

— troisième ordonnateur des crédits FAC (aide française) et USAID (aide américaine).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 11/MPRA-CAB du 19/3/82 — M. Nondoh Tcha, ingénieur statisticien-économiste, indice 2200, est nommé, chef de la division des données statistiques à la direction de la coordination du plan.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nominations

Arrêté n° 6/METQDRSDGPE du 16/3 82 — Est et demeure rapporté pour compter du 28 octobre 1981, l'arrêté n° 40/MEN-RS-DGPE du 25 septembre 1978, nommant M. Amegan Kodjo, directeur régional de la planification à Atakpamé.

M. Kétor Komlan Sélormey, en service à la direction générale de la planification de l'éducation — LOMÉ, est nommé directeur régional de la planification de l'éducation des plateaux-Est à Atakpamé, en remplacement de M. Amegan Kodjo.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 7/METQDRS du 16/3 82 — M. Atipoe Obam-Edem, en service à la direction générale de la planification de l'éducation — Lomé, est nommé, directeur régional de la planification de l'éducation de la région des savanes à Dapaong.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ARRETE CONJOINT N° 3/MDR/MFE/MPRA du 23 mars 1982 portant création au sein de la direction générale du développement rural d'un bureau du projet de développement rural de Mandouri.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
LE MINISTRE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,

Vu la constitution notamment en ses articles 15, 32 et 34 ;

Vu l'accord de prêt conclu entre le fonds africain de développement (FAD) et le gouvernement de la République togolaise le 30 mars 1981 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire),

ARRESENT :

Article premier — Il est créé au sein de la direction générale du développement rural, un bureau dénommé bureau du projet de développement rural de Mandouri.

Art. 2 — Ce bureau aura pour mission l'exécution et la gestion du projet de développement économique et social de la plaine de Mandouri dans la préfecture de Tône, objet de l'accord de prêt ci-dessus visé. Le siège est à Mandouri.

Art. 3 — Le bureau du projet de développement rural de Mandouri cessera d'exister dès que sa mission sera achevée.

Art. 4 — Conformément à l'article VI section 6.01-2 de l'accord de prêt ci-dessus visé, le bureau du projet de développement rural de Mandouri jouira de l'autonomie administrative et financière. Néanmoins il sera soumis à la tutelle administrative du ministre du développement rural et les fonds mis à sa disposition par le fonds africain de développement pour le financement du projet seront gérés conformément à la procédure instituée en la matière par ces organismes.

Le présent arrêté abroge l'arrêté conjoint n° 25/MDR/MEF/MPRA du 10 septembre 1981. Il prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé le 23 mars 1982

Le ministre du Développement Rural.

A. E. Gassou

Le ministre de l'Economie et des Finances
T. Tèvi-Benissan

Le ministre du Plan et de la Réforme Administrative,
K. Dogo

Nominations

Arrêté n° 1/MDR du 19/3/82 — M. Moreau Bernard, directeur de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la SARTHE, est nommé conseiller auprès de la caisse nationale de crédit agricole du Togo.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 4/MDR du 31/3/82 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 3 / MDR du 12/5/80 — portant nomination de M. Hounyegah Missiham-Tchou, directeur de l'animation rurale et de l'action coopérative.

M. Doumassi Mensan, ingénieur d'agriculture de 2e classe 4e échelon, précédemment en service à la direction générale du développement rural, est nommé directeur de l'animation rurale et de l'action coopérative en remplacement de M. Hounyegah Missiham-Tchou appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 5/MDR du 31/3 82 — Est et demeure rapporté l'article 4 de l'arrêté n° 7-MDR du 5 juin 1980 en ce qui concerne M. Agbegninou Kodjo, nommé directeur régional du développement rural de la région des plateaux.

M. Agbessi Komlan Mokpli, ingénieur des travaux agricoles de 1re classe 2e échelon précédemment chef de région SOTOCO de Kara est nommé directeur régional

du développement rural de la région des plateaux en remplacement de M. Agbagninou Kodjo appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 62-MDR du 31-3-82 — Est et demeure rapportée la décision n° 9-MDR du 3 février 1978 portant nomination de Dr. Bakolme Djato Kossi, directeur du projet de ranch de l'ADELE.

M. Tanta Mananwayabé Lebem, ingénieur d'élevage (A1) de 2^e classe, 2^e échelon précédemment chef de région des productions animales des plateaux est nommé directeur du projet de ranch de l'ADELE en remplacement du Dr Bakolme-Djato Kossi appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 63-MDR du 31/3/82 — M. Dossou Koukou Madou, ingénieur d'élevage de 1^{re} classe, 2^e échelon (catégorie A2) est nommé chef de région des productions animales de la région des plateaux à Atakpamé en remplacement de M. Tanta Lebem appelé à d'autres fonctions.

Ses émoluments demeurent imputables sur le chapitre 20, article 14 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 64-MDR du 31-3-81 — Dr. Bakolme Djato Kossi vétérinaire-inspecteur 2^e échelon est nommé chef de la division des productions aviaires, (direction des productions animales) en remplacement de M. Bangana Tcharé Yélébani appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 65-MDR du 31-3-82 — Est et demeure rapportée la décision n° 004-MDR du 29 janvier 1981 portant nomination de Dr Amegavie Kobla, directeur du projet de développement de la pisciculture en cage.

M. Issifou Amadou, Ingénieur Agronome de 2^e classe 2^e échelon (spécialité production halieutiques) est nommé directeur du projet de la pisciculture en cage en remplacement de Dr. Amegavie Kobla.

M. Issifou Amadou est désigné pour agir en qualité de représentant du gouvernement, pour l'ensemble des opérations de décaissement et d'utilisation de la subvention affectée au projet et suivant les modalités prescrites à cet effet.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 124-MEF du 26-3-82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de cinq cent cinquante huit mille huit cent soixante quatre (558.864) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mi Agba Gbandi (Gabriel) adjoint technique principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agba Gbondi (Gabriel) pour compter du 1^{er} janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principal au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Gbati, né le 30 mars 1948

Noufo, né le 23 août 1948

Gbati, né le 4 août 1951

Ikpindi né le 27 octobre 1951

Bougounou, né le 14 mars 1952

Lantame, né le 9 octobre 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente neuf mille six cent quarante quatre (139.644) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

M. Agba Gbandi (Gabriel) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 34^e rang) ci-après désignés :

Nikabou, né le 27 janvier 1963

Yao, né le 13 mai 1963

Monfaye, née le 24 juin 1964

Noufoh, née le 1^{er} août 1965

Aourfoh, né le 10 mai 1966

Koudjouye, née le 4 septembre 1966

Ikpindi, née le 16 septembre 1968

Gbandi, né en 1968

Kroutchoukou, né le 11 novembre 1969

Awoussi, né en 1970

Nakpane, né le 2 janvier 1973

Nikabou, né le 16 mai 1975

Adja, né le 21 mai 1975

Bougounou, né le 17 janvier 1978

Alassane, né le 22 avril 1978

Mamah, né le 22 avril 1978

N'gniti, né le 25 janvier 1980

Ouno, né le 24 octobre 1981

Kpandja, né le 11 novembre 1981.

Arrêté n° 125-MFE-CR du 26-3-82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix huit mille cent soixante seize (498.176) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Facambi Olomon (Etienne) contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice-1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Facambi Olomon (Etienne) pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Akouavi, née le 30 mai 1951
Adjovi, née le 2 mai 1955
Mana, née le 5 septembre 1957

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille huit cent vingt (49.820) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. Facambi Olomon (Etienne) pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Komalanyi, né le 16 juin 1970
Koffi, né le 30 janvier 1976
Kokou, né le 16 janvier 1980.

Arrêté n° 126-MFE-CR du 26-3-82 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Boehm Nathan, vétérinaire inspecteur général 3e échelon du Togo du corps du personnel des vétérinaires inspecteurs en retraite est portée de 20% à 2% de sa pension principale un million deux cent quatre vingt quinze mille quatre cent quarante quatre (1.295.444) francs pour compter du 1er juin 1981 au titre de son enfant Vincent, né le 19 mars 1961.

Le montant annuel de cette majoration prévue ci-dessus est fixé à trois cent vingt trois mille huit cent soixante quatre (323.864) francs pour compter du 1er juin 1981.

Arrêté n° 127-MFE-CR du 26-3-82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de quatre cent quarante trois mille neuf cent quatre (443.904) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Afandomi Dovi (Frédéric), instituteur-adjoint de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice-950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Afandomi Dovi (Frédéric), pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Afiavi, né en 1946
Akouavi, née en 1948
Kodzo, né le 19 février 1951
Kayi, né le 17 juin 1951
Koffi, né le 28 septembre 1956
Dodji, née le 10 juin 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix mille neuf cent soixante seize (110.976) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. Afandomi Dovi (Frédéric) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 13 rang) ci-après désignés :

Ablavi, née en 1962
Yaovi, né le 25 juillet 1963
Adjoavi, née le 10 février 1964
Comlanvi, né le 13 mars 1965
Ablanvi, née le 26 juin 1965
Ablavi, née en 1966
Cica, née le 1er janvier 1968.

Arrêté n° 128-MFE-CR du 26-3-82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de cinq cent cinq mille trois cent soixante huit (505.368) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dangbo Couassi (Alphonse) adjoint technique principal de 2e échelon d'agriculture du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dangbo Couassi (Alphonse) pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Zinsou, né le 6 mai 1951
Zinsj, né le 6 mai 1951
Akuété, né le 20 décembre 1953
Akuélé, née le 20 décembre 1953
Edoh, né le 1er décembre 1957
Clément, né le 23 novembre 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt six mille trois cent quarante quatre (26.344) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. Dangbo Couassi (Alphonse) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant ci-après désigné :

Edoh, né le 18 juillet 1964.

Arrêté n° 130-MFE-CR du 30/3/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 77%) au montant annuel de six cent quatre vingt onze mille neuf cent douze (691.912) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Fumey Ayélé Abavi, agent technique de 1re classe, 2e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo, (indice 1.250) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Arrêté n° 135-MFE-CR du 7/4/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de quatre cent trois mille deux cent quatre vingt huit (403.288) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchacorum Idrissou, infirmier d'Etat de 1re classe, 3e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo, (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchacorum Idrissou pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang), ci-après désignés :

Aïssétou, née le 11 novembre 1950
Souléman, né le 9 septembre 1951
Aboudou, né le 16 septembre 1954
Nouriatou, née le 15 février 1958
Mohhtar, né le 17 avril 1961
Abdourassidou, né le 22 juin 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent mille huit cent vingt quatre (100.824) francs, pour compter du 1er janvier 1982.

M. Tchacorum Idrissou, pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9e au 19e rang), ci-après désignés :

Raolatou, né le 12 mai 1963
Sirina, né le 6 octobre 1963
Moudansirou, né le 13 avril 1964
Abbas, né le 15 août 1964
Anas, né le 7 février 1968
Mohsoulou, né le 13 décembre 1969
Latifa, née le 22 août 1970
Roukeyatou, née le 10 avril 1973
Sahidatou, née en 1975
Maloum, né le 9 mars 1976
Abdou-Latifou, né le 23 décembre 1976.

Arrêté n° 136-MFE-CR du 8/4/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%), au montant annuel de quatre cent quatre vingt huit mille huit cent trente deux (488 832) francs, est attribuée sur les fonds de la

caisse de retraites du Togo, à Mme Dagadou Ayélé (Colette), née Attivi, institutrice adjointe de 2e classe, 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo, (indice 850), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Arrêté n° 137-MFE-CR du 8/4/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de six cent cinquante mille deux cent vingt (650.220) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adagbledu Kwaku (Jonas), instituteur de 1re classe, 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo, (indice 1.350), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adagbledu Kwaku (Jonas) pour compter du 1er janvier 1982, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang), ci-après désignés :

Aku, né en 1950
Mawuna, né le 20 juin 1955
Edzewo, né le 4 mars 1956
Yawovi, né le 17 juin 1957
Nutifafapé, né le 17 juillet 1957
Yawotsé, né le 17 juillet 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus, est fixé à cent soixante deux mille cinq cent cinquante six (162.556) francs, pour compter du 1er janvier 1982.

M. Adagbledu Kwaku (Jonas), pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants, (du 7e au 15 rang), ci-après désignés :

Ablodévi, né le 16 avril 1960
Kwadzo, né le 8 janvier 1964
Anti, née le 26 décembre 1964
Afi, née le 19 mars 1965
Kwami, né le 18 janvier 1966
Afua Kuma, né le 20 mars 1967
Kafui, née le 28 octobre 1968
Koffi, né le 10 janvier 1969
Kossiwa, né le 5 septembre 1971.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Concours de recrutement

Arrêté n° 6-MDR du 9/4/82 — Sont ouverts au titre de l'année 1982 les concours de recrutement pour le centre de formation professionnelle agricole de Tové (E.N.A. et E.A.A.), aux dates ci-après :

Ecole nationale d'agriculture : 14 juillet 1982.

Ecole d'apprentissage agricole : 15 et 16 juillet 1982.

Les concours auront lieu simultanément au chef-lieu de chaque préfecture, aux dates et heures prévues.

Les chefs des préfectures, présidents des commissions de surveillance, prendront toutes dispositions en vue du déroulement normal des examens.

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES
HYDRAULIQUES**

Approbation de morcellement de terrains

Arrêté n° 6 MTPMERH/DGUH du 6/4/82 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de morcellement

des terrains englobés dans le plan de zone approuvée par l'arrêté n° 005-MTP/TP/AAU du 17-2-1976 sis à Aného-Niensi et appartenant aux sieurs Bruce Kwaovi, Bruce (Emmanuel), Bruce Ahlinvi, Bruce Kodjovi et Bruce (Albert).

Les propriétaires sont tenus de retirer une copie du plan à la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat sur présentation d'un récépissé de versement au compte n° 904-03 du trésor d'une somme calculée sur la base de 6 francs par m² de terrain loti.

Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, le chef du service des domaines, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre et le maire de la ville d'Aného sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Tableau de répartition des lots par propriétaire

Propriétaires	S. 1	S. 2	S. 3	%	Numéros des lots
	Surface initiale approximative	Surface minimum approximative à restituer	Surface totale approximative des lots restitués	S. 3 S. 1	
Bruce Kwaovi A	6 h a 94 a 86	3 h a 47 a 43	3 ha 38a 35	48,69 %	1 à 41-45 à 47 — 49 à 59-81 (plus de réserve à prendre dans la partie à rem- blayer)
Bruce (Emmanuel) C	3 ha 73 a 91	0 ha 86a 95	1 ha 90a 80	51,02 %	82 à 88-102 à 127-145
Bruce Ahlinvi E	0 ha 87 a 72	0 ha 43a 86	0 ha 46a 40	52,89 %	135-136-139 à 142 — 146-147
Bruce Kodjovi G	0 ha 69 a 33	0 ha 34a 66	0 ha 38a 00	54,81 %	61-65a 67-143a 144-148-149
Bruce (Albert) G	0 ha 73 a 91	0 ha 21a 32	0 ha 22a 70	53,23 %	60-62 à 64-156
Bruce Kwaovi B	3 ha 73 a 91	1 ha 86a 95	1 ha 89a 82	50,76 %	42 à 44 48-68 à 80 89 à 101
Bruce Kwaovi D	1 ha 01 a 96	0 ha 50a 98	0 ha 53a 00	51,98 %	128 à 134-137- 138 124 bis
Héritiers Kokou Frantz Bruce Représentés par Messan Kpéglo Bruce	54 a 00				155-156-157-158 — 159-160-272-273 — 274-155

Arrêté n° 7-MTPMERH-DGUM du 6-4-82 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de rectification de lotissement du titre foncier T T 3646 et des terrains voisins sis à Tokoin-Lieu dit Wuiti.

Le chef du service des domaines, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre, le maire de la commune de Lomé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 8-MTPMERH-DGUH du 6-4-82 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de morcellement des terrains englobés dans le plan de zone approuvée par l'arrêté n° 18-MTP-TP-AAU du 14 octobre 1977, sis à Aného-Vodougbe et appartenant aux collectivités, d'Almeida, Clocuh, Ajavon et consorts.

Les collectivités sont tenues de retirer une copie du plan à la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat sur présentation d'un récépissé de versement au compte n° 904-03 du Trésor d'une somme calculée sur la base de 6 francs par M2 de terrain loti.

Le directeur général de l'Urbanisme et de l'habitat, le chef du service des domaines, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre et le maire de la ville d'Aného sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Tableau

Propriétaires	S-1	S-a	S-3	S.3 % S.1 %	N° des lots
	Surface Initiale approximative	Surface minimum approximative	Surface totale approximative des lots à restituer		
1 — La famille d'Almeida	3 ha 49 a 04 ca	1 ha 74a 52ca	1 ha 78 a 22 ca 51 %	49 %	24 lots
2 — M. Clocuh	87 ha 38 a 00 ca	43a 69 ca	48a 00 ca 50,40 %	49,60 %	8 lots
3 — La famille (Alfred Ajavon)	8 ha 17 a 33 ca	4 ha 08 a 66 ca	4 ha 41a 45 ca 51,01 %	49,99 %	de 1 à 61 lots
4 — Partie non dénommée	7 ha 09 a 65 ca	4 ha 20a 11 ca	4ha 09a 54 ca 51 %	49 %	70 lots

Arrêté n° 9/MTPMERH-DGUH-DU du 8/4/82 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté et dans les limites définies par les alignements, le plan de structure de carrefour sur la rue de 28 mètres dite « avenue du village SOS » sis à Tokoin Tamé, objet du lotissement n° 008-MTP-TP-AAU du 11 mars 1971.

Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, le maire de la ville de Lomé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS. COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres

La direction des travaux publics, lance un appel d'offres pour des travaux d'entretien et de renforcement des routes bitumées.

Financement : Communauté Economique Européenne — Fonds Européen de Développement (FED) (appel d'offres FED n° 1776)

Participation : Ouverture à toutes personnes physiques et morales ressortissantes des Etats membres de la CEE et des Etats ACP, signataires de la convention Lomé II.

Objet : Entretien et renforcement des routes :

- Lomé — Kpalimé (entre PK 65 et 85)
- Atakpamé — Blitta (entre PK 158 et 258)
- Lomé — Avépozo (entre PK 0 à 4,4 et PK 11,2 à 19,2)

Construction de la route

- Avépozo — Aného (PK 19,1 à 49,2)

Les soumissionnaires peuvent présenter une offre pour un, deux, trois ou quatre lots.

Délai d'exécution : 20 mois pour 4 lots — 18 mois pour 3 lots — 15 mois pour 2 lots — 12 mois pour 1 lot.

Envoi des offres — par pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre récépissé à M. le président de la commission consultative des marchés, présidence de la République à Lomé, au plus tard le 20 juillet 1982 avant 17 H (heure locale).

Achat du dossier : au laboratoire des travaux publics — B. P. 335 — Lomé.

Prix du dossier : 80.000 F. CFA pour les 4 lots, le dossier ne pouvant pas être fractionné.

Modalités de paiement : chèque de banque établi au nom du laboratoire (il devra être nécessairement tiré par une banque sur le compte n° 50923/49 auprès de la B T C I au profit du laboratoire).

Consultation des dossiers et renseignements complémentaires : laboratoire et direction des travaux publics.

Lomé, le 14 avril 1982

Le Directeur des Travaux Publics,
N. Ayéva

La direction de l'hydraulique et de l'énergie fait appel à la concurrence pour l'extension du réseau d'adduction d'eau de la ville d'Atakpamé (préfecture de l'Ogou). Les travaux sont exécutés en un seul lot.

Les soumissions doivent être remises contre récépissé à : M. le président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République, LOME — (Togo), au plus tard le 18 mai 1982, avant onze heures locales.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres sont obtenus au prix de 50.000 CFA dans les bureaux de la direction de l'hydraulique et de l'énergie, Boîte Postale 335 — Tél. 21-09-06, LOME — (Togo).

Pour les renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de l'hydraulique et de l'énergie B. P. 335 — Tél. 21-09-06.

Lomé, le 12 avril 1982

Le directeur de l'hydraulique et de l'énergie
O.G. Osseni

Avis de perte de Titres Fonciers

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 4362 de la République togolaise vol. XXIII Folio 40 appartenant à Mme Ablewa Mensah Vve Agbemegnan.

(Pour première insertion).

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte des copies des titres fonciers ci-après appartenant à feu Jean Messan MAGLOE :

- Copie du titre foncier n° 1457 TT
- Copie du titre foncier n° 1480 TT
- Copie du titre foncier n° 3361 TT
- Copie du titre foncier n° 6879 RT

(Pour première insertion).

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

Bilan au 30 septembre 1981

ACTIF		PASSIF		F. CFA
— INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS	
Caisse et Banque Centrale	3 750 798 953	Comptes d'ordre et divers	92 241 263	
Banques et Correspondants	103 890	Emprunts	1 590 041 869	
Opérations bancaires	10 512 184 387	Provisions	117 528 256	
Participations	305 000 000	Fonds affectés	4 169 733 620	
Comptes d'ordre et divers	22 792 288 164*	Dotations non affectées	3 985 000 000	
Immobilisations nettes	3 296 125 565	Subventions Construction Siège (nettes)	2 332 844 000	
		Réserves	1 997 696 246	
		Capital	26 000 000 000	
		Résultat	371 415 705	
	40 656 500 959	Total	40 656 500 959	

* dont « Actionnaires, capital non libéré » : 21.150.000.000

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

DETERMINATION DU RESULTAT NET DE L'EXERCICE 1980-1981

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Moins — value de cession	2 427 810	Résultat d'exploitation	265.355.794
Résultat net	371 415 705	Résultat hors Exploitation	108.487.721
	373 843 515		373.843.515

Situation au 31 octobre 1981

Caisse et Banque centrale	3 645 978 175	Comptes d'ordre et divers	99 276 392
Banques et correspondants	103 890	Emprunts	2 534 751 179
Opérations bancaires	11 543 586 734	Provisions	117 233 994
Participations	305 000 000	Fonds affectés	4 154 812 363
Comptes d'ordre et divers	23 359 188 233*	Dotations non affectées	3 985 000 000
Immobilisations nettes	3 274 741 108	Subventions Construction Siège (nettes)	2 323 470 400
		Réserves	1 997 696 246
		Capital	26 500 000 000
		Résultat en attente d'affectation	371 415 705
		Résultat	44 941 861
	42 128 598 140		42 128 598 140

(*) dont « actionnaires, capital non libéré » : 21.650.000.000

* DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1981/1982

Résultat net	44 941 861	Résultat d'Exploitation	36 536 146
		Résultat hors Exploitation	8 393 615
		Plus — value de cession	12 100
	44 941 861		44 941 861

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

Situation au 30 novembre 1981

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	3 464 471 620	Comptes d'ordre et divers	140 895 014
Banques et Correspondants	103 890	Emprunts	2 614 949 865
Opérations bancaires	11 753 172 481	Provisions	117 233 994
Participations	305 000 000	Fonds affectés	4 143 617 349
Comptes d'ordre et divers	23 435 670 689 *	Dotations non affectées	3 985 000 000
Immobilisations nettes	3 305 680 195	Subventions Construction Siège (nettes)	2 314 096 800
		Réserves	1 997 696 246
		Capital	26 500 000 000
		Résultat en attente d'affectation	371 415 705
		Résultat	79 193 902
	42 264 098 875		42 264 098 875

(*) dont « actionnaires, capital non libéré » : 21.650.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1981/1982

Résultat net	79 193 902	Résultat d'Exploitation	64 715 251
		Résultat hors Exploitation	14 466 551
		Plus — valeur de cession	12 100
	79 193 902		79 193 902

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

Situation au 31 décembre 1981

ACTIF		PASSIF	
Caisse et Banque Centrale	5 746 320 601	Comptes d'ordre et divers	125 110 984
Banques et Correspondants	88 440	Emprunts	2 718 395 415
Opérations bancaires	12 213 026 681	Provisions	117 233 994
Participations	305 000 000	Fonds affectés	5 235 978 662
Comptes d'ordre et divers	20 807 380 046 *	Dotations non affectées	2 885 000 000
Immobilisations nettes	3 286 635 965	Subventions Construction Siège (nettes)	2 304 723 200
		Réserves	1 997 696 246
		Capital	26 500 000 000
		Résultat en attente d'affectation	371 415 705
		Résultat	102 897 527
	42 358 451 733		42 358 451 733

(*) dont « actionnaires, capital non libéré » : 20.550.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1981/1982

Résultat net	102 897 527	Résultat d'Exploitation	81 547 184
		Résultat hors Exploitation	21 338 243
		Plus — valeur de cession	12 100
	102 897 527		102 897 527

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

Situation au 31 janvier 1982

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	5 592 402 428	Comptes d'ordre et divers	144 054 991
Banques et Correspondants	1 798 040	Emprunts	2 876 685 021
Opérations bancaires	12 520 839 376	Provisions	117 233 994
Participations	305 000 000	Fonds affectés	5 222 767 250
Comptes d'ordre et divers	20 882 357 268*	Dotations non affectées	2 885 000 000
Immobilisations nettes	3 276 976 964	Subventions Construction Siège (nettes)	2 295 349 600
		Réserves	1 997 696 246
		Capital	26 500 000 000
		Résultat en attente d'affectation	371 415 705
		Résultat	169 172 699
	42 579 374 076		42 579 374 076

(*) dont « actionnaires, capital non libéré » : 20.550.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1981/1982

Moins — valeur de cession	14 956	Résultat d'Exploitation	139 656 364
Résultat net	169 171 269	Résultat hors Exploitation	29 529 861
	169 186 225		169 186 225

Situation au 28 février 1982

Caisse et Banque Centrale	5 545 389 624	Comptes d'ordre et divers	148 161 250
Banques et correspondants	1 798 040	Emprunts	3 134 314 782
Opérations bancaires	13 065 421 925	Provisions	116 443 269
Participations	305 000 000	Fonds affectés	5 211 456 197
Comptes d'ordre et divers	20 662 032 885*	Dotations non affectées	2 885 000 000
Immobilisations nettes	3 286 626 282	Subventions Construction Siège (nettes)	2 285 976 000
		Réserves	1 997 696 246
		Capital	26 500 000 000
		Résultat en attente d'affectation	371 415 705
		Résultat	215 805 307
	42 866 268 756		42 866 268 756

(*) dont « actionnaires, capital non libéré » : 20.425.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1981/1982

Moins — valeur de cession	25 256	Résultat d'Exploitation	176 927 259
Résultat net	215 805 307	Résultat hors Exploitation	38 903 304
	215 830 563		215 830 563

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

Situation au 31 mars 1982

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	5 594 211 839	Comptes d'ordre et divers	149 611 383
Banques et correspondants .. .	13 489 390 390	Emprunts	3 268 464 212
Opérations bancaires .. .	1 798 040	Provisions	116 443 269
Participations	305 000 000	Fonds affectés	5 187 755 654
Comptes d'ordre et divers .. .	20 386 550 379*	Dotations non affectées	2 885 000 000
Immobilisations nettes	3 262 686 640	Subventions Constructions Siège (nettes) .. .	2 276 602 400
		Réserves	1 997 696 246
		Capital	26 500 000 000
		Résultat en attente d'affectation	371 415 705
		Résultat	286 648 419
	43 039 637 288		43 039 637 288

(*) dont « actionnaires, capital non libéré » : 20.050.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1981/1982

Moins value de cession	25 256	Résultat d'Exploitation	237 728 838
Résultat net	286 648 419	Résultat hors Exploitation	48 944 837
	286 673 675		286 673 675